

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ NOUVELLE PROVENCE RÉSEAUX

Quartier Les Margouillons
lieu dit Sainte-Croix RN 227

84 220 Roussillon

Références : D-0778-2025
Code AIOT : 0 100 301 549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ NOUVELLE PROVENCE RÉSEAUX implanté lieu dit Sainte-Croix RN 227 84 220 Roussillon. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SNPR possède un récépissé de déclaration N° 2016/0266 pour son site implanté sur la commune de Roussillon dans le département de Vaucluse, pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (transit et traitement de matériaux inertes).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ NOUVELLE PROVENCE RÉSEAUX
- lieu dit Sainte-Croix RN 227 84 220 Roussillon
- Code AIOT : 0 100 301 549
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

Conformité à l'installation
Poussières
Accès
intégration dans le paysage
Stockage
Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Demande d'action corrective	2 mois
6	traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
8	accusé de réception	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
9	registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
11	Accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Statut administratif 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Sans objet
4	intégration paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	Sans objet
5	procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
7	vérification et contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
10	situation administrative 2517	Décret du 06/06/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté six non-conformités au cours de cette visite, relatives au suivi des déchets inertes réceptionnés et à la lutte contre les émissions de poussières. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème-s : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
Constats de la visite d'inspection du 12/11/2025 La plate-forme de stocks de matériaux est située sur les parcelles de la commune de Roussillon (au lieu dit Sainte-Croix, section AL N° 80 (14 830 m²), N° 81 (4 840 m²). L'entrée est matérialisée par une barrière. Celle-ci est équipée d'un dispositif de type cadenas. Le site est implanté en campagne et en retrait de la route départementale D 227 et à proximité de 2 autres établissements de stockage de matériaux. Des habitations sont présentes à environ 100 mètres à vol d'oiseau. Seule une habitation est située à moins de 100 mètres de l'installation, cependant elle est séparée de l'installation par une zone boisée. Le site est entouré partiellement par des merlons végétalisés d'une hauteur d'environ 1,5 mètres, avec une zone boisée permettant un écran végétal naturel sur un côté du site. La visite d'inspection a été réalisée par temps humide et non venteux, non favorable aux envols de poussières. À l'entrée du site sur la droite, les stocks de matériaux de différentes granulométries sont prêts à être évacués. Ils sont bordés par un merlon végétalisé d'environ 1,5 mètres de hauteur dans sa partie la plus haute. Ces stocks de matériaux sont à l'air libre. Un stock de sable (élément fin) ne dispose pas d'abri spécifique permettant de limiter les envols de poussières. Les autres stocks de matériaux sont positionnés à l'air libre et sont répartis sur l'ensemble des parcelles. Certains stocks sont imposants par leur hauteur (entre 4 et 5 mètres), toutefois leurs sommets sont arasés. Le site ne dispose pas d'alimentation en eau ou en électricité. Aucun dispositif n'est mis en place pour abattre les poussières par temps sec et venteux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de répondre pleinement aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997, l'exploitant doit, sous 2 mois, procéder à la mise en place de moyens permettant de maîtriser les envols de poussières issues des stocks de matériaux fins, notamment lorsque les conditions météorologiques sont défavorables (temps sec et venteux). Il transmettra les justificatifs correspondants à Monsieur Le Préfet de Vaucluse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème-s : Risques chroniques, Pistes de circulation
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats de la visite d'inspection du 12/11/2025 Le site ne dispose pas d'aire de stationnement pour les véhicules. L'ensemble des pistes de circulation sont en terre. Aucun dispositif n'est présent pour assurer le nettoyage des roues de véhicules. L'exploitant indique qu'il va remédier à cette carence en installant une citerne d'eau ou prendre un contrat avec un prestataire afin d'assurer l'arrosage des pistes. Le jour de la visite d'inspection, aucune trace de boues n'a été constatée à la jonction de la route départementale D 227.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous deux mois, procéder à la mise en place d'un dispositif permettant de maîtriser les envols de poussières issues des pistes en terre, notamment lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Il transmettra les justificatifs correspondants à Monsieur Le Préfet de Vaucluse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Statut administratif 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème-s : Risques chroniques, Statut administratif
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515, « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats de la visite d'inspection du 12/11/2025 Le site a fait l'objet d'une preuve de dépôt N° 2016/0266, à la suite de la déclaration effectuée au titre de la rubrique 2515-2 (broyage, concassage, criblage, ensachage...) pour une puissance de 190 KW. La visite d'inspection a permis de constater que le site n'est pas pourvu d'installations de traitement de matériaux permanentes, relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : aucun concasseur, ni cribleur n'étaient présents le jour de l'inspection. L'exploitant déclare faire appel actuellement à un prestataire pour traiter les matériaux à l'extérieur du site. L'exploitant a produit des justificatifs de cette prestation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : intégration paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2
Thème-s : Risques chroniques, intégration paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats de la visite d'inspection du 12/11/2025 Le site est implanté en retrait de la route départementale D 227. Au Sud-Est, sont présentes des habitations au LD Les Riperts. Au Nord-Est, sont présentes des habitations au LD Les Reys. Au Sud-Est un merlon végétalisé est situé le long du site : quelques arbustes sont également présents. En amont de ce merlon, une zone boisée est également présente. À l'Ouest, une frange épaisse d'arbres est présente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à l'entretien du merlon végétalisé. Les quelques arbustes présents doivent être préservés afin de conserver un écran végétal nécessaire au maintien du cadre vie des habitations situées à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème-s : Risques chroniques, procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats de la visite d'inspection du 12/11/2025 L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable en date du 12/11/2025 et communiquée par courriel à la même date. Aucune procédure n'existait avant cette date. La procédure du 12/11/2025 comporte les éléments de vérifications nécessaires à la bonne application de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Le dossier remis le 12/11/2025 précise que la plateforme SNPR réceptionne uniquement des déchets inertes non dangereux générés par les divers chantiers pris en charge par la société. En aucun cas des déchets inertes extérieurs ne seront acheminés sur le site par des artisans, particuliers ou sociétés non affiliées au groupe NEO. Lors de la visite terrain, il est constaté la présence de stocks de matériaux valorisés issus du recyclage et des matériaux de type grain de riz, de la terre végétale, du sable..., ainsi que du mélange bitumeux (relevant du code déchets 17 03 02).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection prend acte de la mise en place d'une procédure d'acceptation préalable pour le site de Roussillon.
Type de suites proposées : sans suites

N° 6 : traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème-s : Risques chroniques, traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.[...]
Constats de la visite d'inspection du 12/11/2025 La procédure d'acceptation préalable en date du 12/11/2025 n'a pas été mise en œuvre avant cette date : l'exploitant ne peut donc pas présenter le registre complété et les DAC (Document d'Accompagnement Commercial).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous deux mois, justifier de la mise en œuvre de sa procédure d'acceptation préalable, en transmettant un récapitulatif des procédures d'acceptation préalable menées, accompagné d'un exemple de document préalable émis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : vérification et contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème-s : Risques chroniques, vérification et contrôle visuel
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

<u>Constats de la visite d'inspection du 12/11/2025</u>
L'exploitant a expliqué le mode opératoire d'acceptation préalable, le contrôle visuel à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le mode opératoire comportant le contrôle visuel est décrit dans la procédure en date du 12/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : accusé de réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème-s : Risques chroniques, accusé de réception
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
<u>Constats de la visite d'inspection du 12/11/2025</u>
La procédure du 12/11/2025 prévoit la délivrance d'un accusé de réception. Cependant, la mise en place de cette formalité n'est pas encore effective à la date de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous deux mois, justifier de la mise en œuvre de sa procédure d'acceptation préalable, en transmettant un récapitulatif des procédures d'acceptation préalable menées, accompagné d'un exemple d'accusé d'acceptation émis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème-s : Risques chroniques, registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<u>Constats de la visite d'inspection du 12/11/2025</u>
L'exploitant n'a pas encore mis en place le registre d'admission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous deux mois, justifier de la mise en œuvre de sa procédure d'acceptation préalable, en transmettant le registre d'admission complété à date.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : situation administrative 2517

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème-s : Risques chroniques, superficie de l'aire de transit
Prescription contrôlée : Rubrique 2517 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : La superficie de l'aire de transit étant : 1/ supérieure à 10 000 m ² ; 2/ supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²
Constats de la visite d'inspection du 12/11/2025 Sur la base du plan topographique en date du 07/11/2025 et présenté en séance, l'ensemble des stocks est évalué à 7 718 m ² . Cette surface est inférieure à la surface déclarée en 2016 (8000 m ²). Les activités de transit de matériaux et de déchets inertes relèvent donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème-s : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations
Constats de la visite d'inspection du 12/11/2025 L'entrée du site est matérialisé par une barrière équipée d'un dispositif de type cadenas. Il est constaté la présence de merlons entourant le site à l'exception de la zone contiguë au bois. Du matériel d'exploitation est positionné à terre, ainsi que des bennes permettant d'accueillir des déchets divers (DIB).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 2 mois, compléter le dispositif de limitation des accès au site (merlon/clôture).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois